

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

SUR L'ARRÊT

RELATIF A L'ANNONCE DES LOTERIES ÉTRANGÈRES.

L'affaire relative à l'annonce des loteries étrangères, a présenté une difficulté grave à résoudre, et peut-être cette difficulté n'est-elle pas encore entièrement éclairée par l'arrêt que la Cour a prononcé. Nous le reproduisons d'abord avec plus de développement :

Attendu que l'art. 410 du Code pénal n'est applicable qu'à ceux qui sont les agens directs des loteries non autorisées, et que sa disposition ne peut être étendue à ceux qui publient les prospectus des loteries, sans recevoir les mises, ni participer à la distribution des billets;

Rejette, en ce chef, le pourvoi du procureur-général.

Mais vu l'arrêt du Conseil du 20 septembre 1776, portant prohibition de la publication et affiche des loteries étrangères;

Attendu que cette disposition comprend toute espèce de publication;

Attendu que l'arrêt du Conseil dont il s'agit n'a point été abrogé;

qu'il est implicitement confirmé par l'avis du Conseil-d'Etat du 8 février 1812, et par la loi du 21 décembre 1814; que dès-lors il est exécutoire d'après l'art. 484 du Code pénal;

Attendu que cet arrêt du Conseil a été exécuté, comme règlement de police;

Que son infraction est déjà punissable des peines établies par l'article 471 n° 15 du Code pénal;

Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris; et pour être de nouveau statué sur l'action du ministère public, renvoie la cause devant la Cour royale qui sera ultérieurement déterminée par délibération prise en la chambre du conseil;

L'art. 410 du Code pénal ne s'appliquait évidemment qu'aux journaux qui, au lieu de se borner à publier les prospectus des loteries, auraient reçu dans leurs bureaux les mises de fonds, ou auraient coopéré à la distribution matérielle de billets. Dans ce cas, ils auraient eu mandat de l'entreprise; ils en auraient été les agens directs. M. le procureur-général Dupin, qui avait annoncé à la Chambre des députés que l'art. 410 était applicable dans tous les cas, paraît avoir, après un examen plus attentif, reconnu la vérité de cette distinction. On se rappelle aussi que dès le principe, nous avions établi dans la *Gazette des Tribunaux*, l'inapplicabilité de cet article du Code pénal.

Restait donc à savoir si, à défaut du Code pénal, il n'y avait pas dans la législation spéciale sur les loteries des dispositions prohibitives de ces annonces, et qui fussent encore en vigueur.

Un premier arrêt du Conseil, du 9 avril 1752, semblait pouvoir être invoqué; mais il n'était pas aussi explicite que celui du 20 septembre 1776, relativement aux loteries étrangères. On a donc dû s'attacher à ce second arrêt.

A l'époque où il fut publié, la liberté de la presse n'existait pas; au moyen de la censure, on pouvait empêcher les feuilles périodiques alors existantes de publier les prospectus. Aussi cet arrêt du Conseil a-t-il confondu dans une seule et même disposition, la publication et l'affiche.

Comme, en matière pénale, il faut en général s'attacher à la lettre de la loi, il n'a pas manqué d'opinions, au sein même de la Cour suprême, pour soutenir que la publication sans l'affiche n'était pas le fait prohibé par le règlement de 1776. Mais on s'est rangé à l'avis plus général que la propagation des loteries par une voie quelconque de publication rentrait dans les prévisions de cet arrêt du Conseil; que l'affiche n'était elle-même qu'un moyen de publication.

Ceci posé, restait à savoir quelle peine était applicable. A la différence de l'arrêt de 1752, celui de 1776 vérifié sur la minute, statue par deux dispositions distinctes sur les faits relatifs à la propagation des loteries étrangères: le premier fait consiste à publier et afficher les tirages et leurs conditions; le second consiste à distribuer les billets et à recevoir les mises.

Ce second mode était puni de 3,000 livres d'amende et de plus forte peine selon les cas. Cependant, quand il a été appliqué par le lieutenant-général de police, l'amende a toujours été modérée au maximum de 500 livres.

Le premier mode n'a pas, dans l'arrêt du Conseil, de sanction spéciale. Les uns ont dit: c'est parce que la disposition finale, quoique séparée, doit être appliquée aux deux modes; les autres ont répondu qu'autrefois il suffisait que la prohibition fût établie; les Tribunaux avaient un pouvoir discrétionnaire dans l'application des peines au petit criminel.

La différence dans les deux modes paraissait grande aux partisans de cette opinion et elle avait été reconnue par le législateur lui-même, qui a transporté la seconde partie de l'arrêt du Conseil dans l'art. 410 du Code pénal, et qui a laissé l'autre dans les simples prohibitions de police.

Comment, d'ailleurs, appliquer aujourd'hui des amendes de 3000 livres et des peines corporelles arbitraires; quand l'arrêt du Conseil dont il s'agit n'a point été revêtu de lettres patentes, enregistrées dans les Parlements? La Cour de cassation elle-même, par son arrêt du 24 juillet 1834, n'avait-elle pas confirmé un arrêt par lequel la Cour de Rouen s'est refusée à appliquer comme loi pénale, une ordonnance de 1741, enregistrée seulement en l'amirauté du Havre, et n'a-t-elle pas proclamé ce grand principe de droit public, que les peines, avant la révolution de 1789, comme depuis le régime constitutionnel, ne pouvaient être établies que par des lois; et que les édits, déclarations ou lettres-patentes, avaient seuls l'autorité de lois dans les provinces dont les Parlements ou autres Cours souveraines avaient accepté l'enregistrement?

Or, avait-on la preuve que l'arrêt du Conseil dont il s'agit eût été appliqué par quelque arrêt du Parlement? En aucune façon; il n'existe que des jugemens de police. Il est vrai qu'alors les magistrats de police appliquaient des amendes supérieures à celles qui rentrent dans la compétence des Tribunaux actuels; mais le partage des pouvoirs entre les juridictions devait se décider par la nature de la prohibition, et non par la quotité de l'amende. On ne peut donc admettre l'arrêt du Conseil de 1776, que comme un règlement de police, et chercher la pénalité dans l'article 471, n° 15 du Code pénal.

Cette peine serait-elle insuffisante? Ce serait au législateur à y pourvoir: d'ailleurs, c'est beaucoup qu'un fait soit prohibé, que son

infraction soit punie; les peines de police sont, en cas de récidive, la prison pendant trois jours.

Enfin c'est déjà beaucoup que de faire revivre des réglemens probablement inconnus à ceux auxquels on impute les contraventions, et peu compatibles avec les institutions actuelles.

Si la question de désuétude de ces réglemens a dû être écartée, parce qu'on ne saurait rapporter de jugement ou autorité grave, pour prouver que le fait qu'ils prohibent ait été toléré à aucune époque, on ne peut pourtant conclure de l'avis du Conseil-d'Etat du 8 février 1812, qui déclare l'art. 484 du Code pénal conservateur des lois spéciales sur les loteries, et de la loi des finances de 1814, qui confirme les lois, décrets et réglemens antérieurs, sur les loteries, qu'ils ont conféré à l'arrêt du Conseil de 1776, une autorité législative que les parlemens ne lui ont jamais reconnue.

C'est après avoir ainsi examiné la question sous toutes ses faces, que la Cour de cassation a prononcé sur le pourvoi du procureur-général à la Cour royale de Paris. Cette même question fixera sans doute aussi toute l'attention de la Cour royale qui va être saisie par le renvoi de la Cour suprême; et, pour éclairer autant qu'il est en nous, sa décision, nous avons cru devoir publier ces explications sur les motifs de l'arrêt du 5 décembre, sur les difficultés et le conflit d'opinions auxquels il a donné lieu.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 7 décembre.

DEMANDE EN PENSION ALIMENTAIRE. — M. LE COMTE DE CUSTINE ET M^{me} AGOSTINI, SA FILLE.

Une des plus nobles victimes du sanglant régime qui souillait la France à l'intérieur, tandis que les armées nationales se couvraient d'une gloire immortelle, fut sans contredit le brave général Custine. N'est-il pas pénible aujourd'hui, de voir la discorde introduite dans la famille de ce guerrier si vénérable pour la France? Sans doute; et c'est précisément un motif de plus pour que nous nous bornions au rôle de narrateurs.

En l'an XI, un mariage avait été contracté par M. Jean-Antoine-Philippe de Custine, capitaine de cavalerie et aide-de-camp du général Darcillere, avec une demoiselle Lécuse, couturière; mais M. de Custine n'avait alors que 16 ans; il projeta de rompre son mariage, et eût réalisé cette intention, si, pour éviter l'éclat, il ne s'en fût tenu à une séparation amiable. Toutefois, comme une fille était alors née de son mariage, il souscrivit, pardevant un notaire de Longwy, le 5 pluviôse an XI, au profit de sa femme et de sa fille, un contrat de rente de 500 fr. par an, qu'il s'obligeait de payer sur tous ses biens, et même sur sa solde, partout où elle lui serait payée.

Sous l'empire, M. de Custine parvint au grade de colonel de cavalerie, et en 1814 il fut mis à la retraite. Sa femme se pourvut, pour sa pension, au ministère de la guerre, où il lui fut alloué 400 f. à prélever sur la pension revenant au colonel. Elle mourut en 1832, laissant sa fille, Eugénie de Custine, mariée au sieur Agostini, ouvrier figuriste à Paris.

Il s'en fallait beaucoup que l'aisance régnât au sein de ce ménage; aussi les sieur et dame Agostini ont-ils formé une demande en pension alimentaire contre M. le comte de Custine, aujourd'hui domicilié à la Maillerie, arrondissement de Nogent-le-Rotrou. Ils ont accompagné cette demande d'une saisie-arrêt sur le traitement de ce dernier.

Le Tribunal de Nogent-le-Rotrou a considéré que, si l'acte souscrit en l'an XI, par M. de Custine, était une constitution de rente viagère, la loi déclarait, en pareil cas, les traitemens militaires incessibles et insaisissables; que, si cet acte avait pour cause des alimens à fournir à la mère et à la fille, il convenait de connaître ce qui pouvait être dû sous ce point de vue, de comparer l'état de fortune et la position respective des parties à l'époque de l'acte et à l'époque présente. Or, en fait, M. de Custine, en l'an XI, était dans la fleur de l'âge, capitaine et aide-de-camp, il n'avait pas d'autres enfans que M^{me} Eugénie, alors au berceau. Aujourd'hui il est père d'un second enfant, âgé de 18 ans; il a reçu des blessures, il est vieux et hors d'état de travailler. Sa fortune se borne à sa pension de retraite et à sa croix d'Honneur, le tout produisant un revenu de 2,250 fr. M^{me} de Custine est, au contraire, dans la force de l'âge, mariée depuis douze ans, au sieur Agostini, qui a un état; elle sait elle-même travailler à l'aiguille, enfin elle n'a point d'enfans. Par ces diverses considérations, le Tribunal jugea que ni la loi, ni le contrat de l'an XI, ni enfin la position des parties ne prescrivait au père de payer la somme de 500 fr. réclamée à titre de pension alimentaire.

M. et M^{me} Agostini ont interjeté appel. M^{me} Liouville, leur avocat, dès son début, déclare que sa cliente, à force de travaux et de veilles, éprouvait une grande faiblesse dans la vue et qu'elle est presque aveugle...

M. le président Miller, interrompant: M^{me} Agostini est venue chez moi et ne m'a pas dit qu'elle fût aveugle.

M^{me} Liouville: Elle a été accompagnée chez vous, M. le président, et si elle n'est pas absolument aveugle pour marcher, il est certain qu'elle est à peu près dans ce triste état pour travailler; si le procès ne tenait qu'à cela, il serait facile de faire constater le fait.

L'avocat soutient que les 500 fr. de pension constitués par l'acte de l'an XI n'étaient que la rente de 10,000 fr. apportés en dot par M^{me} de Custine et que M. de Custine avait dépensés, aussi bien que son propre patrimoine.

Après la production de plusieurs certificats, qui ne constatent que trop l'état de gêne de M^{me} Agostini et de son mari, simples ouvriers figuristes, M^{me} Liouville atteste que le procès est soutenu, contre ses clients, moins par M. le comte de Custine, que par le fils, dont l'exis-

tence est établie par le jugement et qui, n'étant qu'un fils adultérin, n'eût pas dû être compté par les premiers juges au nombre des charges que M. de Custine père est obligé de supporter, surtout en raison du mariage de ce jeune homme qui l'a éloigné de son père.

L'avocat produit en terminant un curieux document, qu'il puise dans le *Glaneur*, journal du département d'Eure-et-Loir. C'est une notice nécrologique sur le comte de Custine, dans laquelle on déplore le procès intenté par sa fille, en telle sorte qu'il semble que le comte soit mort à la peine par suite du chagrin que lui a causé ce procès; et cependant *le défunt n'est pas mort*.

En effet, M^{me} Barillon se lève pour soutenir, au nom du colonel, le jugement du Tribunal de première instance. Il rappelle que M. de Custine, qui avait pris un engagement volontaire dès l'âge de 14 ans, fut obligé, pour éviter les persécutions que lui suscitait son nom, de se marier à l'âge de 16 ans. Il ne tarda pas à se repentir de ce mariage, et cessa absolument toutes relations avec M^{me} de Lécuse...

M^{me} Liouville, interrompant: Comment! mais M^{me} Eugénie est bien sa fille!...

M^{me} Barillon: Je ne dis pas le contraire, en ce moment. Je ne veux pas lire certaines notes que m'a données le colonel.

Après quelques développemens des motifs du jugement attaqué, M^{me} Barillon insiste, en terminant, pour que la Cour n'enlève pas à un brave militaire, sur ses derniers jours, la modique pension qui est le prix de son sang versé pour la patrie. Il serait bien tard pour lui imposer des privations au profit de personnes beaucoup plus jeunes, et qui lui sont constamment demeurées étrangères.

La cause est continuée à huitaine, pour entendre les conclusions de M. Perrot de Chezelles, substitut de M. le procureur-général.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 27 novembre 1835.

Le mari ou le tuteur qui, dans un contrat de prêt, n'a pas déclaré les hypothèques légales non souscrites dont sont grevés les biens qu'il hypothèque au prêteur, peut-il exciper de sa bonne foi, pour se soustraire à la peine du stellionat que l'art. 2136 du Code civil prononce contre lui dans ce cas? (Non.)

En d'autres termes, l'exception de bonne foi est-elle recevable dans le cas de l'art. 2136, comme elle est admise par la jurisprudence dans les cas de stellionat déterminés par l'art. 2059 du même Code? (Non.)

Grave et importante question dont les premiers juges ne s'étaient pas doutés, préoccupés qu'ils avaient été de l'apparente bonne foi qui avait présidé au contrat, mais que la Cour a décidée, ce nous semble, d'après la véritable intention de la loi.

La jurisprudence a généralement admis que les cas de stellionat fixés par l'art. 2059 du Code civil pouvaient être couverts par la bonne foi. La raison en est que l'intention frauduleuse fait le délit: ainsi un homme vend ou hypothèque un bien, dont il n'est pas propriétaire, il ne sera pas stellionataire, s'il avait juste sujet de se croire propriétaire; ainsi un homme déclare libre un bien hypothéqué ou déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont grevés, il ne sera pas coupable de stellionat, s'il prouve que ses déclarations ont été sincères. La bonne foi a dû être admise, dans ces cas, avec d'autant plus de raison, que l'emprunteur a un moyen bien simple de s'assurer de la véracité des déclarations de l'emprunteur, c'est de se faire représenter les titres de propriété de celui-ci et un état des inscriptions qui grevent sa propriété; s'il n'exige pas ces justifications, il a s'imputer d'avoir suivi la foi de celui avec lequel il a contracté.

En doit-il être de même dans le cas de l'art. 2136 du Code civil? cet article dispose que:

« Les maris et tuteurs sont tenus de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés, et, à cet effet de requérir eux-mêmes, sans aucun délai, inscription sur les immeubles à eux appartenant et sur ceux qui pourraient leur appartenir par la suite. »

Et le second paragraphe du même article ajoute:

« Les maris et les tuteurs, qui, ayant manqué de requérir et de faire faire les inscriptions ordonnées par le présent article, auraient consenti ou laissé prendre des privilèges ou des hypothèques sur leurs immeubles sans déclarer expressément que lesdits immeubles étaient affectés à l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, seront réputés stellionataires, et comme tels contraignables par corps. »

Voilà d'abord un texte assez clair; mais si l'on se reporte au temps et aux circonstances de la discussion de notre Code civil, on se pénétrera encore mieux de l'intention de la loi: on était alors en présence de deux systèmes, celui de la loi de brumaire de l'an VII, qui assujétissait les hypothèques légales à la formalité de l'inscription, et celui de nos nouveaux législateurs qui voulaient que ces hypothèques existassent sans inscription; le dernier système prévalut, parce qu'on ne voulait pas faire dépendre le sort des femmes et des mineurs, contre lesquels des dommages-intérêts et la contrainte par corps n'avaient été quelque fois que des garanties insuffisantes ou même illusoire; mais pour concilier à la fois la protection due aux femmes et aux mineurs et aux tiers, il fut reconnu qu'on devait faire aux maris et tuteurs une obligation expresse de rendre publiques les hypothèques légales dont ils étaient grevés, à peine d'être réputés stellionataires envers les tiers, auxquels ils ne déclareraient pas ces hypothèques. (Treilhard, discussion du Code civil.)

C'est dans cet esprit que l'article 2136 du Code civil a été rédigé; et remarquez que ce n'est pas seulement envers les tiers avec lesquels les maris et tuteurs ont contracté qu'ils sont réputés stellionataires, mais qu'ils le sont même envers ceux auxquels ils auraient laissé prendre des hypothèques sur leurs immeubles; ainsi, qu'un mari ou un tuteur ait été condamné envers un créancier au paiement d'une somme, il devra, le jugement emportant hypo-

thèque judiciaire sur tous ses biens, déclarer à ce créancier que ces biens sont grevés de telles et telles hypothèques légales, à peine d'être réputé stellionataire.

Voilà qui est assurément exclusif de l'exception de bonne foi, car il n'est intervenu dans ce cas, entre le mari ou tuteur et un tiers, aucun contrat fait dans des circonstances telles que l'omission de la déclaration des hypothèques légales pût être couverte par l'exception de bonne foi, et cependant le mari ou le tuteur sera réputé stellionataire.

Pourquoi donc une disposition si exorbitante? C'est, il faut le reconnaître, parce que le stellionat a été prononcé par le deuxième paragraphe de l'art 2136, comme peine de l'infraction au premier paragraphe du même article.

Or, si c'est comme INFRACTION A LA LOI que le stellionat est prononcé, dans le cas de l'art. 2136 du Code civil, ainsi que cela ne saurait être douteux d'après les discussions du Code civil, dont l'esprit se révèle dans chacune des expressions de cet article, et surtout, on le répète, dans cette disposition qui répute le mari ou le tuteur stellionataire envers celui auquel ils auront laissé simplement prendre une inscription, sans lui déclarer les hypothèques légales qui pèsent sur leurs biens, il est manifeste qu'ils ne sauraient échapper à l'application de cet article par l'exception de bonne foi, comme au cas ordinaire de stellionat spécifié par l'article 2059 du même Code.

D'ailleurs, il est à remarquer que, dans le cas de l'art. 2136, les tiers ne peuvent, comme dans ceux de l'art. 2059, rien vérifier par eux-mêmes; les titres de propriété qu'ils se feront représenter pourront être muets sur la qualité de maris; ils le seront toujours sur celle de tuteurs, et les états d'inscriptions qu'ils se feront délivrer ne leur révéleront pas des hypothèques qui existent sans inscriptions. On ne peut donc pas leur imputer, dans ce cas, de ne s'être pas assuré de la véracité des déclarations ou du silence du mari ou du tuteur avec lequel ils ont contracté; et cette dernière raison, bien que secondaire, devrait faire rejeter ou du moins rendre plus difficile pour accueillir, dans ce cas, l'exception de bonne foi.

Mais reste pour motif décisif que le stellionat est ici une peine prononcée moins contre la fraude envers les individus, que pour infraction à la loi qui a voulu impérieusement être obéie, et contre laquelle aucune excuse n'est admissible, pas même celle de la bonne foi.

Aussi tous les auteurs (Merlin, Grenier, Persil, Troplong) sont-ils unanimes pour ne point admettre, par la raison que nous venons d'indiquer, l'exception de bonne foi dans le cas de l'art. 2136; et les arrêts ont décidé dans le même sens: un arrêt de la Cour de cassation a rejeté l'exception de bonne foi de la part d'un mari qui avait déclaré libre de l'hypothèque légale de la femme un immeuble qui en avait été effectivement affranchi par arrêt, mais qui, après la cassation de cet arrêt, en avait été de nouveau grevé par une autre décision judiciaire de beaucoup postérieure au contrat dans lequel le bien avait été déclaré libre. Un arrêt de Bordeaux a déclaré stellionataire un mari pour simple omission de déclaration des hypothèques légales. Enfin, un arrêt de Limoges a jugé dans le même sens et il est à remarquer que dans cette dernière espèce le tiers créancier avait été l'un des témoins du mariage de son débiteur, et qu'ainsi il n'avait pu ignorer que le bien à lui hypothéqué était grevé de l'hypothèque légale de la femme.

La Cour vient d'ajouter l'autorité de ses arrêts à cette jurisprudence, sur la plaidoirie de M^e Delangle, et sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, qui, tous deux, ont développé les raisons de décider que nous venons d'analyser, avec cette force de logique et cette finesse d'observations qui les distinguent.

Et certes, si l'exception de bonne foi avait été recevable en droit, elle eût été très admissible en fait: il s'agissait d'un contrat de rente viagère souscrit par le sieur Pérille-Lacroix au profit d'un sieur Marchand.

Or, M. Pérille-Lacroix était à la fois mari et tuteur, et il n'avait pas déclaré dans l'acte les hypothèques légales dont ses biens étaient grevés à ce double titre.

Mais la constitution de rente avait été acceptée pour le sieur Marchand par le notaire rédacteur de l'acte, mais ce notaire était le notaire ordinaire du sieur Pérille-Lacroix; mais il n'ignorait pas, lors de cet acte, que le sieur Pérille était chargé de la tutelle de son neveu; il avait paru dans l'avis de parents qui avait nommé le tuteur; mais il savait parfaitement que le sieur Pérille-Lacroix était marié; il avait reçu plusieurs actes dans lesquels Pérille et sa femme avaient contracté; mais enfin il n'ignorait pas non plus que les hypothèques de la femme Pérille et des mineurs n'avaient point été restreintes.

De sorte qu'il était impossible de supposer que le sieur Pérille eût voulu dissimuler l'existence de ces hypothèques bien connues du mandataire du sieur Marchand; sa bonne foi était donc hors de doute.

Que si le notaire n'avait pas fait connaître ces hypothèques au sieur Marchand, à lui la responsabilité de ses actes; mais assurément le sieur Pérille ne pouvait porter la peine de la négligence ou de la fautedu notaire. Ce qui faisait dire à M. l'avocat-général Berville qu'il s'étonnait que ce notaire n'eût pas été mis en cause par l'une ou l'autre des parties, et même par toutes les deux.

Ces raisons d'équité et de considération étaient assurément fort concluantes dans une cause où la bonne foi eût pu servir de règle de décision; ce que les premiers juges n'avaient pas fait difficulté d'admettre, en déclarant, d'une part, que, d'après les dispositions de la loi, l'avis des juriconsultes et les arrêts, le stellionat ne peut exister sans fraude, ce qui était vrai pour le cas de l'application spécifiée en l'art. 2059; et d'autre part qu'en créant, par l'art. 2136, deux nouveaux cas de stellionat, le législateur n'avait pas voulu déroger aux principes adoptés par l'art. 2059, et créer une contradiction entre ces deux articles, ni déroger aux anciens principes, ce qui était méconnaître directement l'intention du législateur.

Aussi, malgré tous les efforts de M^e Parquin, avocat du sieur Pérille-Lacroix, la Cour:

Considérant que l'art. 2136 du Code civil impose aux maris et aux tuteurs l'obligation de rendre publiques, par l'inscription, les hypothèques légales dont leurs biens sont grevés, sous peine d'être réputés stellionataires dans le cas où ils laisseraient prendre des inscriptions sur leurs immeubles sans déclarer leurs charges légales;

Considérant que cette obligation est impérieusement imposée à celui qui contracte l'obligation qui donne naissance à l'hypothèque, sans qu'il puisse, dans le cas prévu par ledit article, se défendre par l'exception de bonne foi; que, si cette exception peut être accueillie dans le cas prévu par l'art. 2059 du Code civil, par ce qu'il peut y avoir erreur involontaire du débiteur dans les déclarations faites dans l'acte même, ou négligence de la part du créancier, il n'en est pas de même dans le cas prévu par l'art. 2136, où il n'y a pas erreur dans les déclarations faites dans l'acte, mais omission de la formalité de l'inscription, formalité indépendante et en dehors de l'acte, que le débiteur doit toujours s'imputer de n'avoir pas remplie, et dont l'omission toujours volontaire entraîne l'application de la peine portée par la loi;

Considérant que Pérille-Lacroix n'a pas pris d'inscription pour rendre publiques les hypothèques légales dont ses biens étaient grevés, et que, dans l'acte du 18 juin 1818, il n'a fait aucune déclaration à cet

Infirme; au principal, condamne Préville Lacroix par toutes les voies de droit et même par corps, à rembourser à Marchand le principal et les intérêts de sa rente.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre d'accusation).

(Présidence de M. Dehérain.)

Séance du 3 novembre.

PARTIE CIVILE. — CONSIGNATION. — QUESTION USUELLE.

La consignation pure et simple d'une somme d'argent sans la déclaration formelle et précise que l'on entend se constituer partie civile, suffit-elle pour attribuer cette qualité? (Non.)

Cette question importante se renouvelle sans cesse dans la pratique du Palais. Nos lecteurs nous sauront donc gré de l'avertissement que nous leur donnons en publiant le récent arrêt de la chambre des mises en accusation, sur cette matière.

La veuve Beuret, née Lardin, est décédée en juillet 1835, laissant un grand nombre d'héritiers. Comme il y avait des héritiers absents, les scellés furent apposés par le juge-de-peace, à la réquisition du notaire qui avait reçu le testament de la veuve Beuret. Il est résulté de l'instruction que des effets et des valeurs dépendant de la succession dont il s'agit, avaient été mis de côté avant l'apposition des scellés, et que c'est à des personnes qui étaient au nombre des héritiers naturels de la veuve Beuret que ce fait devait être imputé. Toutefois, lorsque ces individus furent informés par le testament dont le notaire leur donna connaissance, qu'ils étaient exclus de la succession, ils s'empressèrent de rétablir lesdits objets. Mais avant que ces objets eussent été réintégrés, les héritiers testamentaires avaient rendu plainte contre les auteurs de l'enlèvement par eux articulés; ils déclarèrent dans leur plainte qu'ils ne connaissaient pas précisément les auteurs de la spoliation, et que néanmoins ils avaient la conviction que la fille Boucot, qui avait été pendant 29 ans au service de la défunte, avait enlevé plusieurs valeurs mobilières. Le notaire qui avait reçu l'acte de dernière volonté de la veuve Beuret, a déclaré, de son côté, qu'il avait la conviction que tout était rentré à la masse mobilière.

La chambre des vacations du Tribunal civil de la Seine a rendu une ordonnance qui, attendu l'absence des charges, a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre la fille Boucot. Au nombre des plaignans figuraient les sieurs Monvoisin et Lardin qui avaient déposé une somme de 25 francs pour les frais approximatifs de la procédure, sans cependant déclarer, d'une manière formelle et précise, qu'ils entendaient se porter parties civiles. L'ordonnance de non lieu leur a néanmoins été notifiée à la requête du ministère public, et cette notification leur donnait implicitement la qualité de partie civile. Aussi ont-ils formé opposition à cette ordonnance en temps utile.

La chambre des mises en accusation, saisie de l'affaire, n'a pas reconnu que Monvoisin et Lardin avaient rempli les conditions nécessaires pour prendre la qualité de parties civiles; en conséquence, elle a rendu l'arrêt suivant:

La Cour, statuant sur l'opposition formée par Monvoisin et Lardin à l'ordonnance des premiers juges:

Considérant que d'après l'ancienne législation, le Code d'instruction criminelle et d'après la jurisprudence, on ne peut par voie d'induction être réputé partie civile; que cette qualité n'appartient qu'à ceux qui ont formellement déclaré qu'ils se constituaient parties civiles; qu'il n'y a jamais eu de déclaration semblable faite par les susnommés; d'où il suit qu'ils étaient sans droit et sans qualité pour former leur opposition;

Déclare ladite opposition non-recevable; ordonne en conséquence que l'ordonnance des premiers juges sera exécutée selon sa forme et teneur.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 7 décembre 1835.

APOLOGIE DE L'ATTENTAT-FIESCHI. — DÉFENSE EN VERS.

Il y a quelque temps un jeune homme, qui refusait de faire connaître son nom, sa famille, ses moyens d'existence, comparut en police correctionnelle et fut condamné comme vagabond. La Cour royale allait confirmer le jugement rendu contre lui, lorsqu'on découvrit qu'il était fils d'un de nos auteurs dramatiques les plus distingués et il fut remis en liberté.

Aujourd'hui comparaisait devant la Cour d'assises le même jeune homme, que nous ne désignerons que sous le nom de Louis Sergy, qu'il se donne, en taisant son nom véritable par respect pour le malheur de son père.

Il est de petite taille, d'une physionomie peu agréable, et d'une mise assez négligée; il a lui-même fait représenter, avec succès, un drame-vaudeville sur la scène du Panthéon.

De l'arrêt de renvoi, il résulte que Louis Sergy M..., âgé de 21 ans, est prévenu: 1^o du délit d'apologie d'un fait qualifié crime par la loi pénale; 2^o du délit d'offense à la personne du Roi; délits résultant de la publication d'une pièce de vers intitulée: *Sur Fieschi*, dont voici quelques fragmens:

Fieschi, que leur mépris ne te soit pas amer,
L'œuvre peut quelquefois sanctifier le fer!

Flétrissure et mépris à qui maudit son nom;
Il n'appartient qu'aux cœurs lâches, pusillanimes,
Envieux et mauvais, de juger les grands crimes.
S'il avait réussi, digne du Panthéon,
Ce même homme, aujourd'hui, que l'échafaud réclame,
Honoré de la foule, eût ri du mot pardon.
Il échoua, pour quoi le ferait-on infâme?

Quel est donc après tout cet horrible forfait?
Un grand roi sous ses coups eut-il perdu la vie?
Et changeait-il en deuil les vœux de la patrie?
Loin de là! Tout un peuple avec lui conjurait,
Et ce jour devenait un jour de délivrance.
Un lâche usurpateur qui maîtrise la France
Recevait par ses mains le prix qu'il méritait.

Renverser un pouvoir qui n'est pas légitime,
Immoler un tyran, n'est pas toujours un crime,
Sans doute le succès l'aurait prouvé. . . .

Semblable aux Ravaillac, aux Barrière, aux Châtel,
On voudrait des aveux avant que des supplices. . . .
Insensé! qui cherchez un exemple cruel,
Tuez-le donc bien vite. . . .

Cette pièce, dont M. l'avocat-général a donné lecture, et qui est écrite tout entière sur ce ton, se compose de soixante-douze vers et forme un acrostiche dont les deux premiers sont la clé.

Louis Sergy s'en reconnaît l'auteur; des agens de police les ont trouvés écrits de sa main et placardés sur une maison du quai Napoléon. Au moment de son arrestation, il dit qu'il avait fait ce placard

par misère, afin d'avoir un asile en prison pendant deux ans, et apprendre un état manuel avec lequel il pourrait gagner sa vie. Dans ses premiers interrogatoires il avait déclaré avoir affiché lui-même le placard; il nie ce fait à l'audience. Interrogé sur son âge et sa profession, il se déclare âgé de 21 ans, ancien employé de la salubrité publique.

M. le président: N'avez-vous pas été attaché à la police?
Sergy: Oui, mais ne confondons pas; MM. les jurés pourraient me prendre pour un mouchard. J'ai été surnuméraire, en effet, à la préfecture, mais c'est à la salubrité publique que j'ai été placé.

M. le président donne lecture d'une lettre adressée par M. le préfet de police à M. le procureur-général, et dans laquelle les plus défavorables renseignemens sont donnés sur les habitudes et la moralité de l'accusé.

Louis Sergy: M. le président, cette lettre est calomnieuse. J'avais été condamné à six mois de prison et à cinq ans de surveillance, pour vagabondage; c'est lorsque j'appelai de ce jugement en Cour royale, que M. Gisquet écrivit cette lettre. Il voulait me perdre; j'ai été acquitté cependant, et à ma sortie, mon premier soin fut d'écrire à M. Gisquet. «Malgré votre lettre faussaire, écrivais-je, j'ai été acquitté par la Cour royale; je vous prévins que je respecterais dans ce moment votre position, mais aussitôt que vous ne serez plus en place, la première personne que vous rencontrerez sur votre passage, ce sera moi, moi qui, comme Maubreuil, vous donnerai une volée de bois vert. Vous l'avez assez mérité, vous qui colomniez un honnête homme, vous qui n'êtes connu que par vos excès sanguinaires, vous qui avez fait de votre hôtel un brelan clandestin.»

M. le président: M. le préfet de police vous a calomnié, dites-vous; un magistrat ne calomnie pas lorsqu'il éclaire la justice. Vous êtes l'auteur de la pièce incriminée; qui vous a porté à l'écrire?

Sergy: Nous étions réunis entre amis; on me demanda des vers à propos de l'attentat du 28 juillet. «Si Louis-Philippe eût été tué, à la bonne heure, répondis-je; c'eût été admirable; mais si j'écris dans le sens philippiste, qui me lira? On me prendra pour un mouchard.» Je composai alors l'acrostiche en question; un ami m'en demanda une copie; je la donnai sans autre pensée; je me figurais que mes vers serviraient à l'usage auquel Gros-René de Molière destinait les lettres de Marinette; à quelques momens de là je le vis qui les affichait, et je m'empressai de les arracher moi-même.

M. le président: Quel était cet ami dont vous parlez? nommez-le.

Sergy: Vous m'estimez encore assez, quoique j'aie été employé de la police, pour ne me pas croire un dénonciateur. J'ai commis le délit, je saurai, au besoin, subir la peine.

On entend le témoignage des sergens de ville qui ont arrêté Sergy; il a été les chercher lui-même, il a fait constater que deux passans avaient lu les vers, en disant: «J'en aurai pour deux ans de prison, tant mieux, j'apprendrai un état.» L'accusé nie à la fois le fait et le propos.

M. Brissot-Thivars, chef de l'administration de la salubrité publique, dépose sur la moralité de l'accusé, dont il a été forcé de provoquer la réforme par suite de son inexactitude et de son intempérance.

M. le substitut de M. le procureur-général donne lecture de la pièce incriminée et soutient la prévention.

M^e Baud, chargé d'office de la défense, fait part à la Cour de l'intention formelle de l'accusé de présenter lui-même sa défense; Sergy se lève aussitôt, et d'une voix forte et accentuée, commence en ces mots:

Amené sur le banc qu'occupait Lacenaire,
Il me faut m'estimer heureux dans ma misère!...

M. le président, l'interrompant: Vous voulez vous défendre en vers; la Cour alors ne peut vous entendre; le langage poétique, réservé pour le théâtre, ne peut être convenablement employé dans le sanctuaire de la justice. Il se prête mal à l'expression de la vérité. Nous écouterons dans toute l'extension possible votre défense présentée en prose; mais à moins de conclusions formelles, nous ne vous autoriserons pas à poursuivre en vers.

M^e Baud présente des conclusions dont la forme spirituelle et piquante excite à plusieurs reprises l'hilarité de l'auditoire; et il demande que son client soit entendu.

M. le substitut de M. le procureur-général rappelle l'arrêt récemment rendu par la Cour, contradictoirement avec Bastide et confirmé par la Cour de cassation; il engage la Cour à maintenir sa jurisprudence.

Après une réplique, où M^e Baud soutient que c'est enchaîner la défense que de lui imposer une forme voulue, que la dignité de la Cour peut sans scrupule entendre des vers lorsque la majesté de Dieu est célébrée en ce langage dans nos temples, et que le fronton de la Cour royale semble engager lui-même à employer la langue poétique en montrant sa façade décorée de deux vers de Santeuil.

La Cour délibère et rend un arrêt qui autorise Sergy à présenter en vers ses moyens de défense, attendu qu'aucune loi ne s'y oppose. Cet arrêt est accueilli par un murmure flatteur auquel la curiosité semble avoir la plus grande part.

M. l'avocat-général fait placer une bougie sur la barre, et Sergy, d'une voix ferme et vibrante, prononce le discours suivant, auquel le jury et l'auditoire prêtent une constante attention:

Amené sur le banc qu'occupait Lacenaire,
Il me faut m'estimer heureux dans ma misère.
Les hommes d'un pouvoir, souvent aveugle et sourd,
Devant la chambre ardente, assis au Luxembourg,
Auraient pu me traduire, et ma voix grave et mâle
N'eût fait entendre là, qu'un pitoyable râle.

M. le président: Accusé, je vous arrête ici. Qu'entendez-vous par la chambre ardente?

Sergy: Je dirai devant MM. les pairs.

M. le président: Poursuivez, mais à la première attaque de ce genre je vous interdix la parole.

Sergy reprend sa lecture.

Qu'ai-je dit, qui de tous ne puisse être avoué?
Par moi le régicide est-il vraiment loué?
Alors donc la débauche, aux éclairs de l'orgie,
A table, de Brutus, j'ai fait l'apologie;
Oubliant dans l'ivresse et de gloire occupé,
Que de nos jours Brutus aurait le poing coupé:
Non. De la république ardent et brave apôtre,
Sortant d'une prison pour rentrer dans une autre,
Au milieu de la plebe, accouru à mes cris,
Alors, j'ai proclamé que nous étions trahis;
Et le glaive à la main, l'anathème à la bouche,
J'ai rempli les esprits d'un délire farouche,
J'ai détesté Philippe, et j'ai sur son palais
Ecrit en traits de feu: MANE, THECEL, PHARES?
Non, ce n'est pas cela. Que m'importe qu'on croie
Que cette mort de roi m'eût causé quelque joie!
Pour un enfant du peuple un malheur à la cour,
Le trouve sans colère ainsi que sans amour.
Aucun serment faussé ne m'a couvert de honte,
De mes opinions à moi seul je dois compte.
Ni présent, ni passé n'éblouissent mes yeux,
Je n'aurai pas d'enfans et je n'ai pas d'aïeux.
Mais l'âme d'un poète est un mauvais cratère:
Son culte est la vertu; son droit, c'est la misère.
Mon respect pour les lois et l'indignation

Seuls avaient inspiré, dicté mon action.
 Plus un forfait est grand, plus il est déplorable,
 Mais on doit se presser de juger le coupable;
 Et tant que vos arrêts ne versent pas son sang,
 Le prévenu pour tous doit rester innocent.
 S'il n'en est pas ainsi, qu'est-ce que la justice?
 Un mot vide de sens, qui dépend d'un caprice.
 Son appareil? un leurre où nous sommes déçus,
 Et sa marche si lente un supplice de plus.
 Qu'arrivait-il pourtant? Le boulevard du Temple.
 Du bonheur de juillet donne un nouvel exemple;
 Et tous les policiers, leur patente à la main,
 S'en vont de rue en rue exécuter l'assassin.
 Chacun, de la justice impitoyable organe,
 Colporteur de son nom, le juge et le condamne.
 Malheur à l'insensé, fatigué du travail,
 Qui reste indifférent à ce triste détail;
 C'est l'ami de celui que l'échafaud réclame!
 Qui n'est pas royaliste alors est un infâme.
 Abandonné de tous, on voit jusqu'au barreau
 Le jeter, sans secours, sous le fer du bourreau.
 Et moi, qu'éblouit peu la noble particule,
 Que tout ce dévouement trouve et laisse incrédule,
 Qui sais de la médaille entrevoir le revers,
 Qui sous l'habit de cour comprend des cœurs pervers,
 N'aurais-je pas pu dire à la foule imbécille:
 Connais mieux ces gens-là, leur âme lâche et vile
 Qui tant de fois prête de contraires sermons,
 Et ne sois plus encor dupe des courtisans.
 Le succès eût changé leurs pleurs en cris de joie,
 Pourvu que le pouvoir fût demeuré leur proie;
 Et la cupidité, leur boussole, aussitôt
 En un char de triomphe eût changé l'échafaud.
 Pour la première fois, au sein de nos tourmentes,
 Leur bouche eût-elle donc baisé des mains sanglantes?
 Et qui prouve d'ailleurs que tous ces beaux dehors
 N'essaient pas à cacher quelques secrets remords,
 Quelque espoir avorté, quelques craintes tardives?
 Comme à Judas, hélas! au Jardin des Oliviers,
 Plus d'une fois le prix du sang leur fut payé.
 Mais est-il un chemin jusque chez eux frayé?
 Non; la loi violée, impuissante et muette
 Ne peut à ses lecteurs abandonner leur tête.
 On pend Larenaudie, et l'exécution
 Porte à Montmorency son abolition.
 Et moi, que n'émeut pas cet absurde prestige,
 Moi, qui fixe les grands sans peur et sans vertige,
 Moi, que le crime afflige et ne peut étonner,
 Avant de le punir, je veux l'examiner;
 Je veux l'approfondir, je veux que la justice
 En frappe en même temps l'auteur et le complice.
 L'auteur? mais quel en est l'auteur? le sais-je moi?
 N'aurais-je pas pu dire aux hommes de la loi:
 Loin des hôtels garnis, hors des rangs populaires,
 Ne saurait-on chercher quelques bras sanguinaires?
 Allez, tous les Avril ne sont pas chez Pajot!
 La noblesse à ses pairs peut payer son écot.
 Si le besoin de l'or guida sa main perfide,
 Pour moi, Fieschi n'a pas commis le parricide;
 Si cet appât sanglant a pu le maîtriser,
 Il faut le plaindre encor plus que le mépriser.
 Qu'un coupable, à mes yeux, plus cruel et plus lâche,
 Vainement à vos coups se soustrait et se cache,
 Ici, trop de respect pour les grands est fatal;
 Avez-vous donc fouillé jusqu'au palais royal?
 La loi pour tous égale est passée en principe.
 Henri-Quatre plus grand, plus aimé que Philippe,
 (Sans vouloir l'offenser), et comprenant bien mieux
 Les vœux et les besoins d'un peuple belliqueux,
 Henri-Quatre tomba sous des mains vengeresses.
 Il avait des amis, des enfants, des maîtresses,
 Deux reines, des rivaux; qu'il assassina, lui?
 Ce mystère effrayant ne fut point éclairci,
 Et d'un drame sanglant, comprenant bien les rôles,
 Les juges n'en savaient parler que des épaules.
 Mais Ravaillac est mort, et mort assassiné;
 Tout meurtri par les lois et non pas condamné;
 Car c'est un jugement qui pouvait tel le faire,
 Quand ils l'ont immolé comme un bouc émissaire;
 Car tout arrêt est nul pour la postérité,
 Qui n'a pas pour cachet l'entière vérité.
 Ainsi périt Louvel; la défense hypocrite
 Méconnut ses devoirs par la peur interdite,
 Sans pressentir en rien d'exécables projets,
 Heureuse d'échapper au fer de Damoclès.
 Et moi, qui réfléchis, moi qui lis et qui pense,
 Moi, qui veux la lumière et non pas la vengeance,
 Qui dans le châtimant n'aperçois après tout
 Qu'une expiation où le crime s'absout;
 Grande expiation! qui veut que même au Louvre
 Du deuil de la pitié devant elle on se couvre:
 Grande expiation! et qui parle bien haut!
 Commencant dans les fers, finissant au billot!
 N'aurais-je pas pu dire aux avocats en foule:
 Pour que la vérité se montre et se déroule,
 Reclamez le silence, un silence absolu,
 Comprenez bien ce cas, par le Code imprévu.
 Flétrissure et mépris, ici je le répète,
 A qui, sans jugement, veut proscrire une tête.
 Et vous qui de vos soins osez le dépouiller,
 Craignant ou de vous nuire ou bien de vous souiller,
 Déchirez cet habit si mal fait à vos tailles,
 Il faut pour le porter une âme et des entrailles.
 Pourquoi tous ces respects? Pourquoi cet air altier,
 Si votre mission n'est pour vous qu'un métier.
 Sachez que votre état, qu'à bon droit on exhausse,
 Est aux yeux de ce monde un culte, un sacerdoce;
 Qu'un homme vous appelle, il n'appartient pas plus,
 A vous, de balancer, qu'au prêtre de Jésus;
 Tous les deux le remords vous poursuivait peut-être!
 C'est la vie et la mort, l'avocat et le prêtre.
 J'aurais dit tout cela, que fût-il arrivé?
 N'est-ce pas véritable et n'est-ce pas prouvé
 Dans un accès de bile et de poignant marasme,
 Dans quelques méchans vers renfermant le sarcasme,
 J'en ai fait une énigme, et sans l'étudier,
 De la savoir chacun veut se glorifier,
 Et bientôt, contre moi retournant mes maximes,
 Dans un fait ignoré l'on me trouve deux crimes.
 Jugez et prononcez. Quel que soit votre arrêt,
 Sans murmure et sans peur mon âme s'y soumet.
 Elle peut me suffire! Elle est forte, mon âme!
 Possesseur d'un rayon de la céleste flamme
 Qu'on ne pourrait saisir au guichet des prisons,
 (Sachant de Béranger les sublimes chansons!)
 Appelant comme lui la joyeuse hirondelle,
 Rêvant de liberté, de bonheur avec elle,
 Moi, pauvre enfant du peuple, avorté, souffreteux,
 Je saurai consoler, flatter les malheureux.
 Car pour nous le cachot n'est jamais un suaire,
 Poètes, nous avons partout du bien à faire.
 Emporté par le temps, dans son rapide essor,
 Puissions-nous ne mourir que pour revivre encor.

M. le président résume les débats, et pose la double question d'apologie d'attentat contre la personne du Roi, et d'attaque à la personne du Roi. Après une courte délibération, la réponse étant affirmative, sur les deux questions, Louis Sergy est condamné à un an de prison et 500 fr. d'amende.

EXÉCUTION DE LEMAIRE.

Beauvais, 6 décembre.
 Hier samedi, la ville de Beauvais a été affligée du spectacle d'une exécution capitale. Le nommé Jean-Baptiste Lemaire, âgé de 48 ans, manouvrier, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de l'Oise, du 2 septembre, a été exécuté à dix heures du matin, au milieu d'une affluence considérable de gens de la campagne et de la ville. L'échafaud avait été dressé pour la première fois, hors de la ville, au lieu dit le Franc-Marché. En apprenant que son pourvoi en cassation était rejeté, Lemaire est tombé dans un abattement qui faisait contraste avec l'énergie qu'il n'avait cessé de montrer depuis long-temps. Néanmoins une certaine fermeté lui est revenue au moment fatal; il a accueilli avec empressement les secours spirituels que M. Brixard, le vénérable aumônier des prisons, porte aux malheureux avec un zèle si digne de la reconnaissance publique.
 C'est la première fois qu'on n'a pas vu les enfans se presser au pied de l'échafaud pour se repaître de tout cet horrible appareil; grâce en soient rendues aux magistrats! M. le procureur-général Gillon, en transmettant l'ordre du dernier supplice, avait invité M. le procureur du Roi Labordère, à s'entendre avec le digne maire de notre ville, afin qu'à l'heure marquée pour l'exécution, les enfans fussent retenus dans les écoles. Ce vœu, tout empreint d'un saint respect pour l'innocence de la jeunesse, a été rempli. En introduisant dans le ressort de la Cour royale d'Amiens, un tel usage. M. le procureur-général a donné un salutaire exemple que tous les hommes de bien souhaiteront de voir adopté désormais en France; exemple qu'on aime à recueillir de celui-là même qui, dans la Chambre des députés, a été jusqu'à présent le rapporteur habituel du budget de l'instruction publique. Il est des crimes dont l'existence doit être cachée à la jeunesse. Lui permettre d'assister au supplice sanglant du coupable, n'est-ce pas exciter sa curiosité à s'informer des crimes qui ont légitimé sa condamnation? Ceux de Lemaire étaient bien de cette horrible nature; il a été convaincu d'avoir habituellement consommé avec violence des attentats à la pudeur sur sa propre fille, depuis l'âge de 13 ans jusqu'à l'âge de 27; d'avoir procuré, par un breuvage, l'avortement de cette même fille, enceinte de ses œuvres; d'avoir enfin, volontairement, donné la mort, en 1830 et en 1835, à deux enfans dont sa fille était accouchée.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Huissiers, copistes, transcripteurs, moulez bien les lettres de vos actes si vous craignez de payer à l'Etat une amende. Car certain décret impérial punit les mauvaises écritures, et la Cour d'Amiens vient d'appliquer ce décret. Un exploit dressé par un huissier de Paris eût été bon à lire pour la juste appréciation d'un fait. Mais à grand-peine pouvait-on en épeler quelques mots. Il était si couvert d'abréviations, qu'on l'eût pris pour une collection d'hyéroglyphes. Il eût fallu pour le déchiffrer, un Champollion judiciaire. Audience tenante, M. le procureur-général a requis la Cour de punir par 25 fr. d'amende l'huissier responsable des inadvertances de la main de son clerc: ce que la Cour a prononcé. « Bien, très bien, » disait, au sortir du Palais, un vieux maître d'école émérite qui ne perd pas une audience, pas une plaidoirie, « la Cour, en effet, est pour les » appellations et non pour les épelations, » et tous les habitués de rire de la pointe d'esprit de l'ancien maître de lecture.
 — L'exécuteur d'Orléans vient d'être suspendu pour quinze jours de ses fonctions à l'occasion de la dernière exécution qui a eu lieu à Blois.
 — Mme de Massol était dans son château de Magny, près Semur; elle s'était retirée le soir dans son appartement, qui se trouve isolé, et elle commençait à s'assoupir à une heure assez avancée de la nuit, lorsqu'elle se sentit tout-à-coup serrée fortement au cou par un homme qu'elle ne put reconnaître, quoique sa chambre fût éclairée par une veilleuse, elle se crut perdue; mais cependant trouvant du courage dans son désespoir, elle parvint à dégager ses mains de dessous les couvertures, à les jeter au visage de son agresseur, et à pousser un cri qui effraya l'assassin et lui fit craindre que quelqu'un ne vint au secours de sa victime; il l'abandonna promptement, ouvrit la fenêtre et la persienne, s'élança dans le jardin et disparut. Plusieurs circonstances faisaient penser que cet attentat n'avait pu être commis que par quelqu'un qui avait été attaché à la maison, qui avait eu connaissance exacte des localités et qui était connu des chiens de garde; car ils n'avaient point aboyé. Les soupçons se portèrent sur François Thomas, qui, domestique dans la maison peu de temps auparavant, était sorti sans prévenir ses maîtres, et en emportant 40 fr. et un couvert d'argent. Ce jeune homme était venu dans les environs, les jours qui avaient précédé l'attentat, et était parti subitement pour le pays étranger, en abandonnant ses effets dans une auberge où il les avait déposés; depuis, il était allé se battre en Portugal, puis était revenu en France où il avait été arrêté comme vagabond. Déclaré coupable seulement de vol domestique, il a été condamné à huit ans de réclusion.
 PARIS, 7 DÉCEMBRE.
 La Cour des pairs s'est réunie aujourd'hui dans la chambre du conseil, pour continuer sa délibération dans l'affaire des accusés de Lunéville et d'Epinal. A trois heures un quart, un huissier est venu annoncer que l'audience publique était renvoyée à demain, pour le prononcé de l'arrêt.
 Demain la Cour se réunira à midi en chambre du conseil pour continuer sa délibération, et l'audience publique commencera à trois heures.
 Les débats sur l'affaire de Saint-Etienne, Grenoble, Besançon, etc., sont renvoyés à jeudi prochain.
 — Dans son audience solennelle d'aujourd'hui, la Cour royale, présidée par M. Hardoin, a entendu les plaidoiries de M^e Simon, avocat de M. et M^{me} Dupuis, appelans, et de M^e Barillon, avocat du sieur Caron, sur une question d'état, à laquelle donné lieu la reconnaissance d'un enfant incestueux. La cause a été continuée à lundi prochain, pour la plaidoirie de M^e Langlois, avocat de M. et M^{me} Bertin Caron, autres parties en cause, et pour les conclusions de M. Delapalme, avocat-général. Nous rendrons compte des plaidoiries et de l'arrêt qui sera sans doute prononcé dans la même audience.
 — M. le duc de Cambridge poursuit en France l'exécution de l'acte d'interdiction prononcée à Londres contre M. le duc de Bruns-

wick. Cette poursuite ayant été mal accueillie par le Tribunal de première instance de Paris, M. le duc de Cambridge a interjeté appel du jugement rendu par ce Tribunal. Aujourd'hui M. le duc de Brunswick demandait, devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, le renvoi de l'affaire à l'audience solennelle, attendu qu'il s'agissait d'une question d'état. M^e Labrouste, avoué du duc de Brunswick, annonçait qu'il allait donner lecture du dispositif du jugement sans les motifs.

M. le premier président Séguier: Lisez-nous tout.
 M^e Labrouste, montrant plusieurs feuillets: C'est qu'il est un peu long.
 M. le premier président, apercevant l'in-folio: Oh! ne nous lisez que le dispositif.

Après cette lecture et une courte délibération, la cause a été renvoyée à l'audience solennelle de samedi prochain, pour donner divers arrêts par défaut contre plusieurs des parties appelées en cause, sauf à indiquer le jour des plaidoiries pour le commencement de janvier.

— Sur l'appel fait à la même chambre d'une cause entre la ville de Paris et le sieur Doché, M^{es} Boinvilliers et Teste, avocats, annoncent qu'il s'agit dans cette cause de la question de responsabilité de la commune de Paris, pour raison de pillages commis par des attroupe-mens, et que la ville a été condamnée de ce chef à l'égard du sieur Doché, arquebusier, par un jugement dont la ville est appelante.

Sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, et après une délibération fort brève, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

— M. Giraud, professeur-suppléant à la Faculté de droit d'Aix, a été nommé, par M. le ministre de l'instruction publique, à la chaire de droit administratif créée dans cette Faculté par ordonnance royale du 1^{er} de ce mois.

— La responsabilité imposée au maître d'hôtel-garni pour le vol commis dans sa maison, doit-elle être étendue à la personne qui loue une seule chambre meublée, sans habiter les lieux?

Cette question vient d'être résolue négativement par la 5^e chambre, par le motif que le maître d'hôtel-garni doit exercer une surveillance active à laquelle ne peut être astreint celui qui loue par occasion seulement.

— Trois jeunes soldats alsaciens, les nommés Klein, Heuzel et Thilmont, du 1^{er} léger, comparaissaient le 5 décembre, devant le 1^{er} Conseil de guerre de Paris, présidé par M. de Kleinenberg, colonel du 5^e de hussards, comme accusés de fabrication et d'émission de fausse monnaie. Ces militaires, qui ne savent pas proférer un seul mot de français, et qu'on n'a pu interroger qu'à l'aide d'un interprète, ont donné en paiement, à une marchande de fruits et de gâteaux, quelques pièces d'un centime blanchies avec du mercure.

M. Tugnot de Lannoye, commandant-rapporteur, qui a soutenu l'accusation, a fait observer que ce crime était heureusement très rare parmi les militaires, et il a conclu subsidiairement à ce que les accusés fussent déclarés coupables d'escroquerie.

Le Conseil, après avoir entendu M^e Henrion, défenseur des accusés, les a en effet déclarés coupables d'escroquerie seulement, et a condamné Heuzel et Thilmont à un an de prison, et Klein à trois mois de la même peine.

— A l'ouverture de la dernière séance du Conseil de guerre de Paris, M. Julliot, greffier, a donné lecture de la lettre suivante, qui a été adressée le 28 novembre dernier à M. le lieutenant-général commandant la première division, par M. le ministre de la guerre:

« Général, M. le commissaire du Roi près le 1^{er} Conseil de guerre, dans son rapport pour le mois d'octobre dernier, me signale l'affaire du nommé DeFrance, sous-officier à la 3^e compagnie des sous-officiers vétérans, condamné à trois mois de prison et 300 fr. d'amende pour offenses publiques envers la personne du Roi, au milieu de la cour de la caserne; c'est avec raison que le 1^{er} Conseil de guerre a considéré une caserne comme un lieu public pour l'armée. Il est impossible d'admettre qu'un lieu où sont réunis un nombre considérable de militaires ne soit pas public, et que des propos séditieux qui peuvent être entendus de tous ces militaires ne soient pas proférés publiquement. M. le commissaire du Roi demande en outre, au sujet de la même affaire, si, dans le cas où le Conseil de guerre reconnaît des circonstances atténuantes, il pourrait modifier la peine prononcée par la loi du 17 mai 1819, en vertu de l'art. 463 du Code pénal. Bien que la loi du 17 mai 1819 ne fasse point partie du Code pénal, comme elle est antérieure à la loi du 28 avril 1832 qui a introduit dans ce Code les dispositions plus étendues de l'art. 463, il n'y a pas de doute que ces dispositions ne soient applicables aux peines prononcées par la loi du 17 mai 1819 comme à celles prononcées par le Code pénal lui-même.

« Le bris d'armes n'est, il est vrai, spécialement prévu par aucune loi pénale; cependant, il est impossible de supposer que le législateur n'ait pas considéré ce fait comme un délit, et on doit reconnaître qu'il est compris dans la dénomination générale de dissipation d'effets d'armement: car, qu'est-ce que dissiper une arme si ce n'est la rendre impropre au service, l'enlever à sa destination, en un mot, la briser? Le 1^{er} Conseil de guerre a donc fait, avec raison, à ce délit l'application de l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1829; cette jurisprudence a été adoptée par tous les Tribunaux militaires.

« La vente des paquets de cartouches ne peut être punie des peines prévues par l'art. 1^{er} de la loi du 15 juillet 1829, que dans le cas où le militaire qui les a vendues les aurait soustraites frauduleusement dans les magasins de l'Etat ou à d'autres militaires; mais si ces cartouches lui avaient été confiées pour son service, le fait de les avoir vendues doit être considéré comme l'abus de confiance prévu et puni par les art. 405 et 408 du Code pénal ordinaire.

« Vous communiquerez ces observations au 1^{er} Conseil de guerre, en vous conformant à la circulaire du 8 mars 1831.

« Le maréchal ministre de la guerre,
 « Signé: MAISON. »

— Une question qui intéresse les commissionnaires au Mont-de-Piété était soumise au Tribunal de paix du 4^e arrondissement. Il s'agissait de savoir si celui qui a remboursé au commissionnaire la différence existant entre la somme par lui avancée sur le nantissement, et celle prêtée par le Mont-de-Piété, peut exiger les intérêts de cette différence, non pas au taux fixé par la loi du 3 septembre 1807, mais bien à celui déterminé par les réglemens de l'administration du Mont-de-Piété, et qui, comme on le sait, est de 9 p. 0/0 par an.

M. le juge-de-peace s'est prononcé pour l'affirmative, par jugement du 13 novembre dernier, en se fondant sur ce que le tiers qui rembourse le commissionnaire est subrogé dans tous ses droits.

— Dans la nuit du 2 au 3 de ce mois, des voleurs se sont introduits, avec escalade et effraction, dans l'église de Fontenay-sous-Bois, près de Montreuil. Après avoir brisé les troncs et enlevé l'argent qui s'y trouvait; essayé, mais en vain, de pénétrer dans la sacristie, ils ont ouvert, à l'aide d'outils, une armoire dans l'église, puis le tabernacle; se sont emparés du saint ciboire, de l'ostensoir, et ont jeté les hosties sur l'autel.

— Encore un exemple des funestes résultats d'un vice malheureusement trop commun parmi les ouvriers! Antoine Bonnet, cordonnier, âgé de 49 ans, rentrait chaque soir au logis dans un état com-

M^e Baud présente quelques considérations nouvelles en faveur de Sergy, et réclame en sa faveur l'indulgence de MM. les jurés.

plet d'ivresse. Les deux derniers jours il ne s'était pas borné à dépenser ce qu'il avait su adroitement emporter de la maison, il avait même vendu pour boire sa devise et ses souliers. Il se présenta chez une marchande de file Saint-Louis, pour y acheter quelques vêtements à crédit. Mais à peine sorti de sa boutique, il vendit encore ces effets pour aller chez le marchand de vin. Ne pouvant presque plus se soutenir, il rentra chez lui, rue du Figuier-Saint-Paul, n° 16, où il recut des reproches bien mérités de la part de sa malheureuse femme.

De retour à la maison, après une courte absence, la femme Bonnet ne fut pas peu surprise de voir la porte fermée en dedans; après avoir frappé inutilement, elle la fit ouvrir par un serrurier. Quel spectacle s'offre à sa vue! Son mari pendu, le visage faisant face à la porte d'entrée; et pour mieux assurer sa mort, cet infortuné avait eu le soin de graisser la corde avec un morceau de savon qu'on a trouvé à ses pieds.

Nous devons ici signaler un excès de précaution, qui ne se renouvelle que trop souvent dans de pareilles circonstances; les assistants au lieu de couper le lien fatal, attendirent l'arrivée de M. Leclerc, commissaire de police, qui trouva le corps encore chaud; mais les secours ont été inutiles, et s'il eût été dégagé plus tôt de la corde, tout porte à croire que cet homme eût pu être rappelé à la vie.

— Un jeune homme de vingt-quatre à vingt-cinq ans, assez bien mis, et dont les manières n'annonçaient pas cependant une éducation fort distinguée, s'est présenté à Londres, au palais habité par le roi, et a demandé à parler à S. M. pour affaires confidentielles et

de famille. On lui a répondu qu'une audience ne s'obtenait pas aussi facilement, et qu'une lettre de rendez-vous était indispensable. Le jeune homme, sans se déconcerter, a dit: « Je suis au-dessus de ces petites formalités; apprenez que je suis le propre frère de S. M. Guillaume IV. » On voulut en vain le renvoyer, son insistance força les huissiers de le faire arrêter et conduire au corps-de-garde.

Amené le lendemain au bureau de police de Marlborough-Street, le jeune homme a dit à M. Dyer, magistrat tenant l'audience: « Je me nomme Georges-Frédéric-Auguste Guelph, je suis le fils du feu roi Georges IV, et si, comme on me l'assure, je suis légitimé par son testament, le trône doit me revenir à la mort du monarque régnant, de préférence à la princesse Victoria. Le règne de cette princesse serait fâcheux à mon pays, parce qu'il séparerait de la couronne d'Angleterre celle de Hanovre qui ne peut passer qu'à un héritier mâle. Il y aurait, comme vous voyez, un grand avantage à trouver et reconnaître un rejeton masculin. »

M. Dyer: Avez-vous la moindre preuve de ce que vous avancez?

Le prisonnier: J'ai été, il y a quelque temps par suite d'une méprise et à l'occasion d'une querelle futile, arrêté et conduit à la prison de Whitecross-Street. Un détenu entendant prononcer le nom que l'on m'a donné dans le monde pour mieux déguiser mon illustre origine, m'a dit: « Je vous connais depuis long-temps; je sais où sont les preuves qui constatent votre naissance, je vous conseille d'aller réclamer directement auprès du Roi lui-même; c'est un bon prince, et il ne s'offensera pas de votre démarche, puisque vous ne devez régner qu'après lui. »

Une des personnes présentes a demandé si ce malheureux n'avait pas en la tête tournée par l'extrait des journaux français qui venait de paraître à Londres, et où il est question de prétendues démarches qu'aurait faites à Londres la fameuse M^{me} de Campestre (Adélaïde Millo) pour faire reconnaître un enfant prétendu de Georges IV, né lorsqu'il était encore prince de Galles.

M. Dyer: Cela n'est pas possible, car il s'agit dans le procès de M^{me} de Campestre d'une postérité féminine, et non d'une postérité masculine.

Le prisonnier: Observez, Messieurs, que je ne fais de mal à personne, et que je désire seulement parler au roi; si on m'a trompé, je serai le premier à reconnaître mon erreur.

A une audience suivante M. Dyer a dit que, renseignements pris sur cet infortuné, il avait découvert que c'était un ouvrier bottier, employé quelque temps chez un bottier de Fleet-Street, et dont la folie est antérieure à sa détention dans la prison de la rue de la Croix-Blanche.

— On vient de publier les *Souvenirs de la vie privée du général Lafayette*. Il appartenait mieux qu'à personne à M. Jules Cloquet, ami de Lafayette, et qui par ses occupations auprès de lui, ne l'a pas quitté un seul instant pendant la maladie qui l'a emporté, de nous dérouler le tableau d'une si belle vie, et de nous faire connaître les belles actions de ce grand citoyen. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

EN VENTE CHEZ A. ET W. GALIGNANI ET C^e, RUE VIVIENNE, 18. — PRIX : 8 FR.

SOUVENIRS SUR LA VIE PRIVÉE DE LAFAYETTE

PAR M. JULES CLOQUET.

UN BEAU VOLUME GRAND IN-8^o, ORNÉ DU PORTRAIT DU GÉNÉRAL ET DE 45 GRAVURES SUR BOIS.

LE MIROIR DES DAMES (JOURNAL DES MODES.)

Encouragée par le brillant succès qu'obtient la GAZETTE DES SALONS, l'administration de ce journal vient de créer une autre feuille exclusivement destinée aux modes: LE MIROIR DES DAMES paraît le samedi de chaque semaine, avec 8 pages de texte, donnant un détail très étendu sur les modes, une revue des théâtres et les variétés de la semaine. Chaque numéro du journal contient une gravure coloriée de modes pour dames, et très souvent des patrons de robes, de chapeaux, d'objets de nouveautés et de lingerie, avec des modèles de coiffures de bal exécutés par les meilleurs coiffeurs de Paris. Prix de l'abonnement: pour les départements, 22 fr. par an, 11 fr. pour six mois; pour Paris, 20 fr. par an, 10 fr. pour six mois. — On s'abonne au bureau du journal, boulevard St-Denis, 9, à tous les bureaux de poste et chez les libraires des départements. (Affranchir.)

NOUVEL AN 1836.

ALPHONSE GIROUX ET COMP.
OUVERTURE DES SALONS POUR ETRENNES,
Rue du Coq-St.-Honoré, 7, au premier.

Vente par Actions de 20 fr. — Tirage irrévocable le 29 décembre prochain.
DES MAGNIQUES ÉTABLISSEMENTS DE PLAISANCE ET DE CONVERSATION

AUX BAINS DE WIESBADEN,

DUCHÉ DE NASSAU. — Avec deux grands hôtels et vingt autres bâtiments considérables, de vastes jardins appartenant au sieur D. DURINGER, d'une valeur réelle de 124,000 florins, ou 268,400 fr. — Le nombre des actions à vendre n'est que de 35,000. Celui des gains 4,000, dont les principaux sont de 50,000, 12,000, 8,000, 4,000, 1,250, 1,200 florins, s'élevant en tout à 200,000 florins ou 433,000 fr. — Cette vente est irrévocable et le tirage se fera le 29 décembre 1835, à Wiesbaden, sous la garantie du gouvernement. — Prix d'une action, 20 fr. Sur cinq actions prises ensemble, une sixième sera délivrée gratis. — Le prospectus français, contenant tous les renseignements ultérieurs, de même que la liste de tirage officielle, sont fournis sans frais. — Les paiements pourront se faire en billets, effets de commerce, ou sur nos dispositions; il n'est pas nécessaire d'affranchir. S'adresser directement, pour tout ce qui concerne cette vente, au dépôt général des actions de J.-N. TRIER et C^e.

Banquiers et recev.-général. à Francfort-s.-M., où l'on trouve aussi des Actions pour toutes autres ventes.

RAGAHOUT DES ARABES

Seul approuvé par deux rapports de l'Académie de Médecine, par 60 certificats des plus célèbres médecins, et deux brevets accordés à M. de Langrenier, rue de Richelieu, n° 26, à Paris.

Cet aliment étranger, d'une réputation universelle, et d'un usage général chez les principaux Orientaux, est indispensable aux convalescents, aux dames, aux gens de lettres, aux enfants, et aux personnes nerveuses, délicates ou faibles de la poitrine, ou de l'estomac. Il donne de l'embonpoint, et rétablit promptement les forces épuisées; prix: 4 fr. le flacon (Voir l'instruction et les certificats.) A l'entrepôt général des

SIROP PÂTE DE NAFÉ ARABIE

Pectoraux brevetés et approuvés pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, toux, enrouemens, et autres maladies de la poitrine. — Dépôts dans toutes les villes de France.

AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295, AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES.
Eaux naturelles de VICHY. Pastilles digestives de VICHY.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Suivant acte reçu par M^e Dargère, notaire à Arcueil, les 20 et 25 novembre 1835, enregistré:

M. FRANÇOIS-THÉOPHILE DAIR, marchand de vin traiteur;
Et M^{me} THÉRÈSE MARET;
Tout deux demeurant ci-devant au Petit-Montrouge, et maintenant commune de Gentilly;

Ont dissout, à compter dudit jour, la société établie entre eux, par acte devant le même notaire, le 9 avril 1828, pour un temps illimité, sous la raison DAIR et MARET, pour la vente et le débit de marchandises du commerce de marchand de vin traiteur, qu'ils exploitaient dans une

maison située commune de Montrouge; Et ont reconnu avoir fait entre eux le partage des valeurs de ladite société.

Pour extrait: DARGÈRE.

Suivant acte sous seing privé en date du 23 novembre 1835, fait double-entre M. ISIDORE CLAYE fils, négociant, demeurant à Paris, rue St-Méry, 37;

Et M. LOUIS-ANATOLE LORETTE, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro; ledit acte enregistré à Paris, fol. 10, cases 5, 6, 7, le 5 décembre 1835, par Druquet, qui a reçu 22 f. 75 c. pour les droits.

Il a été établi une société en noms collectifs entre MM. CLAYE fils et LORETTE, pour faire le commerce d'épicerie en gros

et demi-gros, sous le raison de CLAYE fils et LORETTE.

La durée de cette société a commencé le 16 mai 1835, pour expirer au 1^{er} juillet 1842.

Chacun des associés a la signature sociale qui ne peut être employée que pour les affaires de la société.

Signé PAPILLON.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Bouard, et son collègue, notaires à Paris, le 26 novembre 1835. M. MICHEL MOREAU père et M. ADOLPHE MOREAU fils, propriétaire, demeurant tous deux à Paris, rue de Richelieu, 69, après avoir expliqué que la société créée pour l'exploitation du privilège des voitures-omnibus, dites *Orléanaises*, parcourant les lignes de Bercy au Louvre, du Louvre à la barrière de l'Étoile et de cette barrière au pont de Neuilly, et établie suivant acte reçu par les M^{es} Bouard et son collègue, le 1^{er} avril 1835, n'avait jamais existé de fait, ont déclaré que cet acte devait être considéré comme nul et non avenue; et, en tant que de besoin serait, ils ont ajouté que cette société était dissoute à partir du 26 novembre 1835.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le dimanche 13 décembre 1835, en la demeure du sieur Lefebvre, cabaretier, à Ribeauville, canton de Wassigny, arrondissement de Vervins, département de l'Aisne, par le ministère de M^e Delahaye, notaire audit Wassigny, en 32 lots qui pourront être réunis, de PIÈCES DE TERRE labourable et près composant le domaine de Ribeauville, sis terroir dudit Ribeauville.

Mise à prix de tous les lots réunis 48,311 fr. 90 c.

S'adresser pour les renseignements à: 1^o M^e Tassart, avoué poursuivant la vente et dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 256.

2^o M^e Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

ÉTUDE DE M^e ROCHELLE AINÉ, AVOUÉ, Rue Vide-Gousset, 4, place des Victoires. Vente sur licitation, par le ministère de M^{es} Cotelle et Bertin, notaires, à Paris, en l'étude de M^e Cotelle, sise rue Saint-Denis, 374, heure de midi.

De la rue propriété d'un capital de 51 mille 621 fr. 63 c. dont l'usufruit repose sur une tête de 71 ans. Mise à prix, 15,000 fr. L'adjudication définitive aura lieu le 9 décembre 1835. S'adresser 1^o à M^e Rochelle aîné, avoué, à Paris, rue Vide-Gousset, 4, place des Victoires; 2^o à M^e Delacourtié aîné, avoué, rue des Jeûneurs, 5.

LIBRAIRIE.

LA CUISINIÈRE DES PETITS MÉNAGES.

Édition stéréotype, 1 fr.
Paris, AUDOT, rue du Paon, 8, Ecole-de-Médecine.

Le prix de l'insertion est de 1 f. la ligne.

AVIS DIVERS.

Etablissement des Baignolles - Monceaux, AVIS.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale, prescrite par l'article 17 de l'acte social, aura lieu le mardi 15

décembre courant, six heures du soir, au siège de l'établissement, rue Capron, 9.

Ils devront être porteurs de leurs titres ou pourront se faire représenter, mais conformément audit article.

EMPRUNTS DE LA VILLE DE PARIS ET DU PIÉMONT.

MM. J.-A. Blanc, Colin et C^e, rue Lepelletier, 14, ont l'honneur d'informer les porteurs d'obligations de la ville de Paris et du Piémont, qu'ils continuent à les assurer contre la chance de sortie, sans lots, aux tirages qui auront lieu à Paris, le 1^{er} janvier prochain, et à Turin, le 30 avril 1836.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrégés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adres. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.

A vendre à l'amiable une TERRE située au-dessus d'Amiens, sur la route de Calais. Habitation spacieuse et en parfait état. Culture. Très beaux bois. Produit annuel 20,000 fr.

S'adresser à M^e Couchies, notaire, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, à Paris.

A vendre grand et bel HOTEL avec jardin, cours et dépendances, situé à Paris, avenue des Champs-Élysées, à l'angle de la rue Neuve de Berri, 2.

Ou bien à louer pour le 31 mars 1836.

S'adresser, sur les lieux, au concierge. Et pour traiter, à M^e Thifaine-Desau-neaux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8.

CABINET DE M. HÉNIN, Rue Pastourel, 7.

A vendre, un EXTERNAT de demoiselles, connu avantageusement depuis neuf ans, et d'un produit important. S'adresser à M. Hénin pour en traiter.

DIX ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.

Ancienne maison de Foy et C^e, r. Bergère, 17.

MARIAGES

Cet établissement est le seul, en France, patenté spécialement pour négocier les mariages. (Affr.)

Les demandes au-dessus de 25 fr. rendues franc de port.

CHOCOLAT PERRON

Des lles 2 fr.; caraque pur 3 fr. Ils sont d'un parfum exquis, très légers et très propres à ranimer les forces languissantes de l'estomac. Leur usage est merveilleux dans les convalescences. Rue Vivienne, 9. CAFÉ TORRÉFIE 48 sous la livre.

PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif, indiquée par la SAISIE PAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. Consultation gratuite de 10 h. à 1 h. (Galerie Colbert.)

PAR BREVET D'INVENTION.

AMANDINE

de LABOULLEE, parf., rue Richelieu, 93. Cette pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les boutons et les taches de rousseur. L'Amandine est un puissant moyen contre les engelures et les impressions du froid. 4 f. le pot.

DÈCES ET INHUMATIONS.

du 4 décembre.

M^{me} ve Delacouture, née Boudot, r. Neuve-St-Roch, 18.
M. Delavigne, rue Bergère, 2.
M. Génin, mineur, r. N^e-des-Petits-Champs, 36.
M. Charju, rue de Charonne, 89.
M^{me} Bonal, née Martin, r. Mercière, 1.
M. Lecoq, mineur, rue Bailly, 7.
M. Saingy, rue N^e-Saint-Martin, 20.
M. Barbier, rue Quincampoix, 4.
M^{me} Perron, née Ernu, r. du Faubourg-St-Antoine, 194.
M. Tucheroy, rue de Grenelle, 101.
M^{me} ve Jahan, rue du Grand-Chantier, 5.
M^{me} ve Pochand, née Dauriac, r. Neuve-St-Catherine, 5.

du 5 décembre.

M. le comte de Turbot, r. du St-Honoré, 114.
M. Saligny, rue du Marché-St-Honoré, 7.
M. Rouxel, rue du Temple, 121.
M^{me} Martin, rue Grenier-St-Lazare, 34.
M^{me} Lecourt, rue des Prouvaires, 22.
M. Chopart, rue des Boucheries-St-Germain, 49.
M^{me} ve Frénois, née Bossu, rue Bichat, 6.
M^{me} Dupré-de-St-Maur, née de Vigny, rue de Fenestras, 8.
M^{me} Latreuve, rue et île St-Louis, 74.
M^{me} ve Cailleau, née Guimont, r. du Faub.-St-Honoré, 130.
M. Augros, rue des Juifs, 10.
M^{me} Marchant, rue de la Chaussée-d'Antin, 41.
M. Husson, rue St-Antoine, 51.
M^{me} Roze, née Dubois, rue St-Dominique, 61.
M^{me} de Huno, née Blakeau, rue Dauphine, 15.
M. Courbez, rue des Rosiers, 13.
M. Briochat, rue des Moines, 1.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 8 décembre.

DENAÏN et DELAMARE, libraires, Syndicat. heures 11
PAUQUET, md tanneur. Remise à huitaine, 11
BERNARD, md de vins-traiteur. Concordat. 11
SMITH, imprimeur. Id. 11
LEFEVRE, négociant. Syndicat. 11

du mercredi 9 décembre.

BERNARD, fab. de meubles. Clôture. 10
CASTE, anc. md d'étoffes, actuellement 11
bonnetier. Vérification. 11
DAME DELLETRÉ, négociant en blonds. Id. 11
CHEREL, limonadier. Clôture. 11
TINDILLIER, entr. de bâtiments. Id. 11
SERRES, restaurateur. Remise à huit. 11
DENEF, construct. de machines à vap. Synd. 11
BERARD, md de vins. Clôture. 11
CHAUDESAIGUES, md tapissier. Id. 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

décembre. heures
COURNAND, chef d'institution, le 10 12
GUÉRARD, négociant, le 11 12
GALLAND, ancien négociant, le 12 12
FONTENIL, md de peaux de lapins, le 14 11
MILLOT, md papetier, le 15 11
SUBERT, négociant, le 15 11
LANGLOIS seul et LANGLOIS et C^e 16 1
(Théâtre des Nouveautés), le

BOURSE DU 7 DÉCEMBRE.

A TERM.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas
5 ^o comp.	107 60	107 65	107 50
— Fin courant.	107 75	107 85	107 75
E. 1831 compt.	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—
3 ^o comp. (c. d.)	78 20	78 30	78 20
— Fin courant.	78 30	78 40	78 30
E. de Nap. compt.	95 95	96 —	95 90
— Fin courant.	95 90	96 —	95 90
E. p. d'Esp. ct.	35 —	—	—
— Fin courant.	—	—	—

IMPRIMERIE DE PIBAN-DELAFOREST (MORIVAL), rue des Bons-Enfants, 31.